

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

ULRICH SERGIO DIBGOLONGO C. BURKINA FASO

REQUÊTE No. 013/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

22 SEPTEMBRE 2022

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, 22 septembre 2022 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Ulrich Sergio Dibgolongo c. Burkina Faso*.

Le 23 avril 2019, le Sieur Ulrich Sergio Dibgolongo (le Requéant), ressortissant burkinabé, a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre le Burkina Faso (l'État défendeur) pour violation de ses droits au procès équitable et à la dignité protégés respectivement par les articles 7(1) et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte).

Il ressort de la Requête que le Requéant a été condamné par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou à quinze (15) ans de prison ferme pour infractions de grand banditisme, de détention illégale d'arme à feu et de vol ; que cette condamnation a été confirmée en appel.

Devant la Cour, le Requéant demande celle-ci de se déclarer compétente, de déclarer la Requête recevable et de dire que l'Etat défendeur a violé les droits ci-dessus invoqués. Le Requéant demande à la Cour d'ordonner que lui soient accordés la grâce présidentielle, par le Président de la République ; la commutation en bonne et due forme de la peine d'emprisonnement de quinze (15) ans ferme, en une peine d'emprisonnement moins lourde ; une libération conditionnelle ; un règlement à l'amiable ; et une indemnisation financière du préjudice subi, en raison des décisions judiciaires iniques qui ont été prononcées à son égard. L'État défendeur quant à lui, demande à la Cour de se déclarer partiellement incompétente pour ordonner les mesures sollicitées par le requérant ; déclarer la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ; et rejeter la requête comme mal fondée.

Sur sa compétence, la Cour a d'abord examiné une exception d'incompétence matérielle soulevée par l'Etat défendeur qui soutient que la grâce présidentielle ; la commutation de la peine d'emprisonnement ;



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

et la libération conditionnelle sont des mesures qui relèvent respectivement d'une prérogative discrétionnaire du Président du Faso et de la souveraineté des juridictions nationales. La Cour a rejeté cette exception au motif qu'il suffit pour qu'elle soit compétente au plan matériel, que les violations alléguées portent sur des droits protégés par la Charte ou tout instrument des droits de l'homme auquel l'Etat défendeur est partie, ce qui est le cas en l'espèce. Ayant noté que rien au dossier n'indique le contraire, la Cour a conclu qu'elle était compétente relativement aux autres aspects de sa compétence et, partant, pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour a préalablement examiné l'exception de l'Etat défendeur tiré du non épuisement des recours internes. Selon l'Etat défendeur, le Requérant n'ayant pas entrepris d'utiliser les recours du pourvoi en cassation et de la saisine du Conseil constitutionnel, il n'a pas épuisé les recours internes tel que prescrit par les dispositions de la Charte et du Règlement intérieur de la Cour. En réponse, le Requérant a invoqué la méconnaissance et l'inefficacité du recours en cassation. Sur ce point, la Cour a rappelé en référence à sa jurisprudence que le pourvoi en cassation était un recours efficace en ce qu'il offre au requérant la possibilité de changer la décision des juridictions inférieures et donc de modifier la situation juridique liée à ses droits dont la violation est alléguée. En se référant en outre au principe général du droit selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, la Cour a retenu l'exception de l'Etat défendeur sur ce point. La Cour a par ailleurs décidé de ne pas examiner l'exception relative à la saisine du Conseil constitutionnel estimant que sa conclusion sur le pourvoi en cassation avait rendu un tel examen superfétatoire.

Après avoir réitéré que la non observance d'une seule des sept conditions de recevabilité suffit pour rendre la requête irrecevable, la Cour a déclaré la Requête irrecevable pour non épuisement des recours internes.

Sur les frais de procédure, la Cour ayant noté qu'aucune des parties n'a conclu sur cette question, a décidé que chaque partie supporte ses frais conformément aux dispositions de la règle 32(2) du Règlement intérieur.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0132019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Site internet: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.